

10-7 – RISQUES LIÉS AU TRAVAIL DE NUIT ET AU TRAVAIL EN ÉQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Il s'agit d'organisations temporelles du travail atypiques.

QUELS ENJEUX ?

D'une manière générale, les accidents du travail sont plus fréquents la nuit du fait notamment d'une baisse de vigilance.

La désadaptation et l'isolement social, professionnel et/ou familial, l'apparition de troubles du sommeil ou d'autre nature, un déséquilibre métabolique et endocrinien liés au dérèglement chronobiologique peuvent également apparaître du fait de ces organisations du travail.

Le travail de nuit est d'ailleurs classé comme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) dans la liste des agents probablement cancérigènes (catégorie 2A)

SITUATIONS D'EXPOSITION

TRAVAIL DE NUIT

10.7.1 Travail de nuit occasionnel

10.7.2 Travail de nuit régulier

10.7.3 Travail de nuit répondant à la définition de la pénibilité

10.7.4 Autre (à préciser)

TRAVAIL POSTÉ

10.7.5 Travail posté occasionnel

10.7.6 Travail posté régulier

10.7.7 Autre (à préciser)

ANALYSE DES SITUATIONS D'EXPOSITION

Individu

L'agent : fatigue, état de santé, conduites addictives

Taches(s)

L'organisation du travail : planification et gestion des équipes, organisation des temps de pause, de récupération

L'activité de l'agent : urgences, retards, imprévus, exigences de rendement,

Milieu

Etat des lieux de repos

Ambiance physique de travail (température, bruit...)

ANALYSER LA SITUATION D'EXPOSITION À LA PÉNIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Le travail de nuit et le travail en équipes successives alternantes font partie des facteurs de risques liés à la pénibilité au titre des rythmes de travail.

Quels sont les métiers susceptibles d'être concernés ?

Un recensement ministériel a conduit à identifier les principaux métiers susceptibles d'entraîner une telle exposition :

Pour le travail de nuit

- ▀ à la DGDDI, les agents des centres de liaison interrégionaux, les agents des cellules de levée de doute, les agents de l'unité dédiée au dédouanement de Roissy, certains agents des brigades de surveillance, les pilotes et personnels navigants techniques, les mécaniciens du secteur naval, les marins.
- ▀ au Secrétariat Général, les agents de sécurité, les agents de la Gestion Technique Centralisée (GTC).

Pour le travail en équipes successives alternantes

- ▀ à la DGDDI, les agents des centres de liaison interservices (CLI), les agents des cellules de levée de doute, les agents de surveillance affectés à la tenue de points frontaliers fixes, les agents des services de la DOD lors d'enquêtes, les marins et mécaniciens à bord des PGC et VGC.
- ▀ au Secrétariat Général, les agents de sécurité, les agents de la Gestion Technique Centralisée (GTC).

Cette liste n'est pas exhaustive ; l'évaluation des risques peut conduire à identifier d'autres situations de travail exposant à ces facteurs de pénibilité.

Quels sont les éléments à prendre en compte pour l'évaluation de la situation d'exposition à la pénibilité ?

Pour le travail de nuit, doit être considéré comme travailleur de nuit, l'agent qui :

- ▀ soit accompli, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps quotidien entre 21 heures et 6 heures ;
- ▀ soit accompli au minimum 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs.

Pour le travail en équipes successives alternantes, appelé plus communément travail posté, le code du travail ne donne pas de définition.

La directive européenne du 4 novembre 2003, relative à l'aménagement du temps de travail, précise que le travail posté désigne "tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines".

L'existence même du travail posté (3x8, 2x8, 2x12 par exemple) déclenche l'obligation de prévention.

Quelles obligations particulières de prévention et de traçabilité ?

- ▀ Des mesures de prévention à mettre en place obligatoirement ;
- ▀ Une fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels doit être remplie par l'assistant de prévention dans ces situations d'exposition.

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION

ORGANISATIONNELLES

Travail en équipes successives alternantes	Travail de nuit
Toujours se poser la question de la nécessité du maintien d'une organisation temporelle atypique	
Limiter la durée d'exposition à ce type d'horaires	
Prévoir un temps consacré à la relève de poste	Privilégier le recours au volontariat
Privilégier le sens de rotation physiologiquement « naturel » : matin, après-midi, nuit	Organiser une rotation des tâches pour maintenir la vigilance
Organiser un suivi particulier de ces activités	
Prévoir des temps de pause réguliers	

TECHNIQUES COLLECTIVES

- Aménager les lieux de travail en fonction de l'alternance des équipes et/ou du travail de nuit ;
- Mettre à disposition un local de repos ;
- Mettre à disposition un local adapté aux prises de repas chaud.

HUMAINES

Information des travailleurs de nuit, et plus particulièrement des femmes enceintes et des travailleurs vieillissants, des incidences potentielles du travail de nuit sur la santé.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Horaires atypiques de travail,
brochure INRS ED 5023 ;
Organisation temporelle atypique du travail et
gestion des risques professionnels,
note scientifique et technique 261,
Claudie Rousseau 2006.